

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE ***CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021***

L'an deux mille vingt et un, le **16 mars**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de BELCODÈNE, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Patrick PIN**, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **9 mars 2021**.

Présents : **Patrick PIN, Jean-Robert DAGORN, Sylvie FANEGO, Gabriel SCHANG, Évelyne COQUERAN, Pierre TAGLIAFERRO, Jean-Noël BISACCIA, Patrick VAN MOERKERCKE, Marie-Lise SONCINI, Gilles COLLOMB, Laurent JULLIEN, Audrey CICCARIELLO, Antoine DUPLA, Claudia CUORDIFEDE, Jean-François BERNARD, Valérie SCOTTO DI CESARE.**

Absents ayant donné procuration : **Nathalie CRESPIY a donné procuration à Jean-Robert DAGORN, Julie MACHET a donné procuration à Sylvie FANEGO, Barbara GANGI a donné procuration à Patrick PIN.**

Secrétaire de séance : **Sylvie FANEGO**

- La séance a été ouverte à 18h 45.

- Le quorum et les délégations de vote ont été contrôlés.

- Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté avec 15 votes pour et 4 votes contre (A. DUPLA, C. CUORDIFEDE, J.F. BERNARD, V. SCOTTO DI CESARE, leurs observations rapportées sur ce compte-rendu n'étant pas fidèles à leurs dires).

- Désignation du secrétaire de séance.

Antoine DUPLA souhaiterait qu'à ce poste un Conseiller Municipal différent puisse être nommé à chaque séance. Monsieur le Maire lui répond que le secrétaire de séance est désigné par le Conseil en début de chaque séance parmi ceux qui souhaitent occuper ce poste.

Antoine DUPLA propose de nommer 2 secrétaires de séances. Les Conseillers Municipaux se déterminent à une large majorité pour ne désigner qu'un seul secrétaire.

Pour cette séance, Monsieur le Maire propose la candidature de Sylvie FANEGO, Antoine DUPLA propose la candidature de Jean-François BERNARD.

Ont obtenu : Sylvie FANEGO : 15 voix

Jean-François BERNARD : 4 voix

Madame Sylvie FANEGO a été désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales.

Compte-rendu des décisions de la séance

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE.

M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de sa délégation de compétences concernant les affaires suivantes :

1°- Mandat Façonéo requalification centre village : résiliation du marché de maîtrise d'œuvre en cours et lancement d'un nouveau marché.

Par délibération n°2019-030 du 29 avril 2020, le Conseil Municipal avait décidé l'engagement de l'opération de requalification du bâti communal et de l'espace public et confié une délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL FAÇONÉO.

le marché de maîtrise d'œuvre en phase DIAG/ESQUISE en cours a été résilié et il est procédé au lancement d'un nouveau marché prenant en compte l'intégralité des travaux à réaliser.

2°- Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie de 100 000 € de 364 jours à compter du 1^{er} mars 2021 avec la Banque Postale, au taux d'intérêt de 0.81% l'an.

N° 2021-001 : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Vu, la loi n°83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu, la loi n°84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu, la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu, le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu, le décret n°2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu, l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, l'arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, de bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et de magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu, la délibération municipale n°2017-055 du 19/12/2017 portant instauration du RIFSEEP au sein de la Commune ;

Vu, les délibérations municipales n°2018-025 du 13/04/2018 et n°208-034 du 03/07/2018 portant actualisation du RIFSEEP instauré au sein de la Commune ;

Vu, l'avis du Comité Technique en date du 09 décembre 2020 sur l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement et la manière de servir ;

Considérant que suite à la modification du décret n°91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place de RIFSEEP pour le cadre d'emploi de techniciens territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser le régime indemnitaire comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles ci-après.

Ce régime indemnitaire pourra être étendu aux agents contractuels de droit public et aux agents recrutés sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

- Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

- Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou des résultats, à l'exception de tout versement exceptionnel, est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte-tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

- Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir et a vocation à se substituer aux primes de même nature. Cependant, les dérogations prévues par arrêté ministériel du 27 août 2015 seront appliquées. Ce sera le cas en particulier de l'IHTS. De même, les primes spécifiques à la fonction publique territoriale, non concernées par le principe de parité, ainsi que certains éléments de rémunération ou d'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées sont cumulables avec le RIFSEEP.

- Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux fonctionnaires d'Etat prévoit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service et maladie professionnelle. La collectivité territoriale étend ces dispositions aux agents placés en congés de longue maladie ou longue durée.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

- Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ayant vocation à reconnaître le parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera sur une notion de groupe de fonctions formellement déconnecté du grade des intéressés. Toutefois, le poste confié à l'agent doit être en adéquation avec les emplois auxquels il a statutairement vocation.

Le nombre de groupes de fonctions sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné, sans pouvoir être inférieur à 1 et selon les trois familles de critères réglementaires suivants :

- Encadrement/coordination/pilotage/conception,
- Technicité/expertise/qualification nécessaire à l'exercice des missions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, dans la limite des montants fixés pour le groupe de fonctions auquel il appartient.

La présente délibération encadre ce montant individuel par des seuils planchers et plafonds, ci-après déterminés pour chaque groupe de fonctions. Le seuil plancher correspondant aux fonctions exercées par l'agent et la variation jusqu'au seuil plafond correspondant au niveau d'expérience professionnelle acquis par l'agent. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés.

- Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard de la connaissance acquise par la pratique. Elle est différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement de carrière et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir qui fait l'objet éventuel de l'octroi d'un complément indemnitaire annuel (CIA). L'expérience professionnelle sera appréciée selon :

- Le nombre d'années sur le poste occupé
- La spécialisation de l'agent dans un domaine
- La capacité de transmission des savoirs et compétences
- Le nombre de formations suivies
- La connaissance de l'environnement territorial

Cette expérience professionnelle pourra être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

- Condition de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) ;
- à tout moment, à l'appréciation de l'autorité territoriale (et a minima tous les 4 ans) en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devra également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

- Modalités de versement

Le montant de l'attribution individuelle de l'IFSE sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel) et sera versé mensuellement.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

- Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite des montants fixés pour le groupe de fonctions auquel il appartient, et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;

- Qualités relationnelles ;
- Disponibilité et investissement.

Le montant individuel attribué au titre du CIA pourra varier de 100%, 75%, 50%, 25%, 0%, compte-tenu des critères d'appréciation ci-dessus.

➤ Modalités de versement

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière semestrielle, en juin et en novembre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE ET DU CIA

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, selon les critères et seuils suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Management stratégique ou opérationnel Conception de politiques publiques Responsabilité de projet ou de mission Transversalité Arbitrages
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité et simultanéité des missions et des compétences Expertise dans un domaine Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité juridique et/ou financière Disponibilité Exposition relationnelle

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	12 000 €	20 000 €	1 600 €
Groupe 2	7 200 €	12 000 €	1 100 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement Responsabilité de gestion ou d'instruction Conception/contrôle ou application/suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des missions Technicité dans plusieurs domaines Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Risque financier et contentieux Contraintes de délais

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	4 800 €	8 000 €	1 100 €
Groupe 2	3 600 €	6 000 €	1 100 €

Cadre d'emplois des Adjointes administratives territoriales

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement de proximité Coordination de projet Application et suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances métier Niveau de qualification requis Diversité des tâches Polyvalence
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Accueil public Travail sur écran

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	2 700 €	4 500 €	1 100 €
Groupe 2	2 100 €	3 500 €	1 100 €
Groupe 3	1 200 €	2 000 €	1 100 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Conception et contrôle des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des missions Technicité dans plusieurs domaines Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité en matière d'hygiène et sécurité Exposition relationnelle Disponibilité

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	6 100 €	10 000 €	1 100 €
Groupe 2	4 800 €	8 000 €	1 100 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Conception et contrôle des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des missions Technicité dans plusieurs domaines Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité en matière d'hygiène et sécurité Exposition relationnelle Disponibilité

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	3 100 €	6 000 €	1 100 €
Groupe 2	1 200 €	3 000 €	1 100 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement de proximité Coordination de projet Application et suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Technicité métier Niveau de qualification requis Habilitation technique Polyvalence
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité en matière d'hygiène et sécurité Contraintes de délais Contraintes physiques Déplacements

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	3 600 €	6 000 €	1 100 €
Groupe 2	2 100 €	3 500 €	1 100 €
Groupe 3	1 200 €	2 000 €	1 100 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Pilotage de structure Responsabilité d'encadrement Conception et contrôle des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des missions et des compétences Niveau de qualification requis Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité juridique et/ou financière Disponibilité Exposition relationnelle

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	2 100 €	3 500 €	1 100 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement de proximité Coordination de projet Application et suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances métier Niveau de qualification requis Polyvalence
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Disponibilité Accueil public Travail sur écran Exposition relationnelle

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	2 100 €	3 500 €	1 100 €
Groupe 2	1 200 €	2 000 €	1 100 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Coordination de projet Application et suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Technicité métier Niveau de qualification requis Polyvalence
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité en matière d'hygiène et sécurité Environnement stressant Exposition relationnelle Contraintes physiques

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	2 100 €	3 500 €	1 100 €
Groupe 2	1 200 €	2 000 €	1 100 €

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération dont les montants sont précisés, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, dont la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) et l'indemnité spécifique de service (ISS) sont abrogées.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2021-002 : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE IHTS

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n°83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n°84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu, le décret n°2020-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu, le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu, l'avis du comité technique en date du 09 décembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Bénéficiaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaire ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Techniciens territoriaux,*
- *Assistants de conservation du patrimoine territoriaux*
- *Adjoint administratifs territoriaux,*
- *Agents de maîtrise territoriaux,*
- *Adjoint techniques territoriaux,*
- *Adjoint du patrimoine territoriaux,*
- *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
- *Agents de police municipale*

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective des travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 susvisé.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 susvisé.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 susvisé.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission au contrôle de légalité et publication.

N° 2021-003 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, le tableau des effectifs actualisés du 08 octobre 2019 ;

Vu, le budget communal ;

Vu, l'avis du Comité technique en date du 09 décembre 2020 ;

Considérant, qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, des promotions internes, des recrutements et de procéder à l'épuration des emplois en surnombre du fait des changements de grade des agents ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

CRÉE :

à compter du 1^{er} avril 2021 :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^e classe, à temps complet,
- 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^e classe, à temps complet.

SUPPRIME :

à compter du 1^{er} avril 2021 :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, à temps complet,
- 6 postes d'adjoint technique, à temps complet,
- 2 postes d'adjoint du patrimoine, à temps complet,
- 1 poste de chef de service principal de 1^e classe de Police Municipale, à temps complet,
- 1 poste de brigadier, à temps complet.

APPROUVE, le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » au budget 2021 et suivants.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
Attaché	A	2	1
Rédacteur Principal de 1 ^e Classe	B	1	0
Rédacteur	B	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	C	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	2	1
Adjoint administratif	C	2	1
Technicien	B	1	1
Agent de maîtrise	C	1	1
Adjoint technique principal 1 ^e classe	C	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	6	4
Adjoint technique	C	5	4
ATSEM principal de 1 ^e classe	C	2	0
ATSEM principal de 2 ^e classe	C	3	2
Assistant de conservation	B	1	1
Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^e classe	C	1	1
Brigadier-chef principal	C	1	1
TOTAL EFFECTIFS		31	20

N° 2021-004 : MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES - CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO - Data Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence propose une prestation de service portant sur la mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour la commune un tarif annuel de 2 500.00 € la première année, puis 1 500.00 € les années suivantes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 ;

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO - Data Protection Officer) entre la Commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.
- Les crédits afférents seront inscrits au budget

N° 2021-005 : SERVITUDE DE PASSAGE - ALLÉE DU CIMETIÈRE

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Vu, la demande émanant de Madame CORBANI Martine relative à une servitude de passage et de tréfond à créer sur une parcelle communale visant à desservir les terrains lui appartenant ;

DÉCIDE

DE CONSENTIR une servitude de passage et de tréfond sur la parcelle communale, sise allée du cimetière, cadastrée section AI n°276 au profit de la parcelle cadastrée section AI n°130 selon le plan ci-annexé référencé 15-202S dressé le 09.12.2020 par M. Pierre LÉGAL géomètre expert.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et tous les actes authentiques s'y rapportant.

N° 2021-006 : RÉGULARISATION DE L'EMPRISE DU CHEMIN DES BARRELIERS

Vu, la nécessité de régulariser l'emprise du chemin des Barreliers afin de le mettre en conformité avec le règlement du PLU de Belcodène et d'assurer la sécurité de sa jonction avec l'avenue des Roux, il est

nécessaire de remembrer 39 m² de l'emprise existante au cadastre à la parcelle cadastrée section AB n°205 et 13 m² à la parcelle cadastrée section AB n°98 en échange des cessions nécessaires à la nouvelle assise foncière dudit chemin ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE :

DE CREER les parcelles du chemin des Barreliers (non cadastré) qui doivent être remembrées aux propriétés cadastrées section AB n°205 et n°98 (39 m² et 13 m²) pour en assurer le déclassement et le remembrement de la partie du chemin concerné.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et tous les actes authentiques s'y rapportant.

N° 2021-007 : CONVENTION S.I. DU HAUT DE L'ARC 2021.

Antoine DUPLA évoque la possibilité que la Mairie prenne en charge les 100 % de la majoration des tarifs appliqués aux Belcodénois ; Cette proposition n'est pas retenue par la Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention à intervenir entre la Commune de Belcodène et le Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc, relative aux activités sportives, artistiques et culturelles, fixant la participation de la Commune à 50% de la majoration des tarifs des activités appliquée aux enfants de Belcodène pour l'année 2021.

Cette participation s'entend pour l'intégralité des activités proposées par le SIHA.

D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

**N° 2021-008 : DEMANDE DE SUBVENTION C.D. 13 - TRAVAUX DE PROXIMITÉ 2021
ENFOUISSEMENT ÉCLAIRAGE PUBLIC - CH. DE LA GRANDE GORGUE**

La Commune de Belcodène mène depuis plusieurs années une réfection de son parc d'éclairage public. Ces opérations visent le double objectif de remplacer les mats en bois ou en béton existants par des candélabres plus esthétiques mais également équiper ces matériels de dispositifs à LEDS pour réduire les consommations énergétiques. Le chemin de la Grande Gorgue entre dans cette campagne de renouvellement. Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'une opération unique avec l'effacement et le renforcement des réseaux de distribution électrique du même secteur, permettant ainsi de dégager des économies d'échelle.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au titre des travaux de proximité pour l'exercice 2021, pour l'enfouissement et la réfection du réseau d'éclairage public du chemin de la Grande Gorgue.

- D'ADOPTER le plan de financement suivant :

Montant H.T. du Projet :	61 635.58 €
Aide du Département (70% du HT) :	43 144.91 €
Autofinancement de la commune :	18 490.67 €
TVA financée par la Commune :	<u>12 327.12 €</u>
Montant total TTC :	73 962.70 €

Echéancier prévisionnel : 2^e semestre 2021.

**N° 2021-009 : DEMANDE DE SUBVENTION C.D. 13 - TRAVAUX DE PROXIMITÉ 2021
MISE EN SÉCURITÉ CIMETIÈRE COMMUNAL.**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE SOLLICITER l'aide du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au titre des travaux de proximité pour l'exercice 2021, pour la mise en sécurité du cimetière communal.

- D'ADOPTER le plan de financement suivant :

Montant H.T. du Projet :	73 417,35 €
Aide du Département (70% du HT) :	51 392,15 €
Autofinancement de la commune :	22 025,20 €
TVA financée par la Commune :	14 683,47 €

Montant total TTC	88 100,82 €

Echéancier prévisionnel : 2^e semestre 2021.

N° 2021-010 : ADMISSION EN NON-VALEUR TITRES DE RECETTE IRRÉCOUVRABLES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu, l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu, l'état des produits irrécouvrable en date du 11 février 2021 présenté par M. le Trésorier Municipal ;

Considérant, que M. le Trésorier Municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la Commune auprès des débiteurs et que ces derniers sont insolvable ;

Considérant, qu'il n'a pu être procédé au recouvrement des titres correspondants ;

Considérant, qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune d'admettre ces sommes en non-valeur ;

Sur proposition de M. le Trésorier Municipal de Roquevaire ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres des exercices 2015, 2016 et 2017 pour un montant total de : 596,40 € (cinq cent quatre-vingt-seize euros) dont le détail figure ci-dessous.

<i>Exercice</i>	<i>Réf. titre</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
2015	41	Recouvrement cantine	75.60 €
2015	85	Recouvrement cantine	78.40 €
2015	236	Recouvrement cantine	75.60 €
2015	354	Recouvrement cantine	70.00 €
2016	37	Recouvrement cantine	75.60 €
2016	77	Recouvrement cantine	42.00 €
2016	306	Recouvrement cantine	56.00 €
2016	361	Recouvrement cantine	67.20 €
2017	333	Recouvrement cantine	56.00 €
			596.40 €

DIT que ces dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur ».

N° 2021-011 : REQUALIFICATION MANDAT FAÇONÉO - BÂTI COMMUNAL ET ESPACE PUBLIC - LOGEMENT MATTEÏ.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU la délibération n°2019-030 du 29 avril 2019 décidant l'engagement de l'opération de requalification du bâti communal et de l'espace public pour un montant global d'opération fixé à 180 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que par cette même délibération, le Conseil Municipal avait confié un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL FAÇONÉO ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, le 13 décembre 2019, au groupement TDSO/SEESA suite à une consultation lancée en procédure adaptée ouverte avec négociation dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que, suite à la phase ESQUISSE présentée par le groupement de maîtrise d'œuvre, la commune souhaite faire évoluer le programme initial de l'opération et le périmètre d'intervention :

- en réhabilitant le bâti existant sur la parcelle AC n°70 et en réalisant une extension et une surélévation du bâti afin de réaliser deux logements sociaux,
- en élargissant le chemin de Michels avec l'aménagement d'un trottoir,
- en requalifiant en totalité le parvis de la Poste,
- en ne poursuivant pas les études de conception sur les parcelles AI n°39 et 128 au vu des résultats d'un premier chiffrage en phase DIAG jugé trop coûteux par la commune qui souhaite, pour le moment, prioriser les interventions sur la parcelle n°70 et sur les espaces publics attenants ;

CONSIDÉRANT que cette modification de programme et de périmètre augmente considérablement l'enveloppe prévisionnelle des travaux qui passe de 110 000 € HT à 480 000 € HT, et, de fait, la rémunération provisoire du mandataire qui passe de 15 000 € HT à 32 000 € HT.

CONSIDÉRANT que ces modifications augmentent l'enveloppe prévisionnelle totale de l'opération qui passe de 180 000 € HT à 655 000 € HT ;

DÉCIDE :

- **Article 1 :** D'augmenter l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de 475 000 €HT.
- **Article 2 :** D'augmenter la rémunération du mandataire de 17 000 €HT au vu de l'augmentation du montant des travaux de 370 000 €HT.
- **Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat portant l'enveloppe financière de l'opération à 655 000 €HT.

- **Article 4 :** De déléguer à Monsieur le Maire, sur cette opération, toute décision concernant l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services et les éventuels avenants à ces marchés dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération fixée à 655 000 €HT.
-

N° 2021-012 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 SERVICE DÉCHETS - MÉTROPOLE.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Vu, le rapport d'activité 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé en Conseil Métropolitain en décembre 2020 ;

PREND ACTE du présent rapport d'activité ;

Ce rapport sera tenu à la disposition des usagers, des élus et des administrations à l'accueil de la mairie.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h 30.

Conforme au registre des délibérations,
Belcodène, le 16 mars 2021.

La secrétaire de séance,
Sylvie FANEGO.

